
Nombre de membres

en exercice: 10

Présents : 8

Votants: 8

Séance du 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt- deux et le dix- neuf décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Fabrice LATAPI, Olivier PEDEMANAUD, Alain DABAT, Philippe LASCOMBES, Martine MASONNAVE, Marie Laure FORAY, Benjamin GIEUSSE, Laurence JUNGAS

Représentés:

Excuses: Ludovic LANOUILH BOUILLET, Antoine HUBERT

Absents:

Secrétaire de séance: Martine MASONNAVE

Objet: EXTENSION SOUTERRAINE (230ml) POUR REPRISE DIPOLE 63 DU P05 VIGNAU PAR LE P24 LABORDE - DE 2022 26

Programme: FAVE-Renforcement 2021

Marché: ER-EP 18/21 Lot 3C 2021

Commune: MADIRAN

Objet: Extension sout (230 ml) pour reprise dipôle 63 du P05 Vignau par le P24 Laborde

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été retenue pour l'année 2022 sur le programme "ELECTRICITE", arrêté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Le montant HT de la dépense est évalué à : 30000€

FONDS LIBRES:	3000€
PARTICIPATION SDE:	27000€
TOTAL:	30000€

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- 1- approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées,
- 2- s'engage à garantir la somme de 3000€ au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,
- 3- précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

Objet: APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE - DE 2022 27

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées arrêtés par le Préfet le 7 mai 2014 et modifiés le 5 mai 2017;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées approuvé le 23 septembre 2022 par son Conseil Syndical;

Le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts et rappelle les 4 modifications des statuts:

1- les infrastructures de recharge de véhicules électriques:

Cette compétence devient une compétence obligatoire du SDE65 et non une compétence optionnelle.

2-La production d'énergie renouvelable:

Cette action devient une compétence optionnelle.

3-Les feux tricolores:

Cette action devient une compétence optionnelle.

4-Prestations en faveur de personnes morales extérieures:

Cette activité est inscrite dans les statuts sous réserve qu'elle reste accessoire et marginale de l'activité du SDE65 pour ses membres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la proposition ci- dessus à l'unanimité et adopte les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées.

Objet: PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE - DE 2022 28

Par délibération en date du 10 octobre 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements:

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine: début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par

mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en «année pleine» c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune de Madiran n'amortissant que des subventions d'équipement versées, ces dernières étant amorties sur 1 an et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation sur 1 an, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager. Les subventions d'équipement versées seront amorties en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1^{er} janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57.

Objet: CAMPING MUNICIPAL SAISON 2022 - DE 2022 29

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal du compte rendu de la gérante du camping municipal pour la saison 2022.

Par la suite, M. le Maire rappelle les conditions de gérance du camping établies entre la commune et Mme HOFSTEDE, gérante.

Il précise qu'il est également nécessaire de fixer les montants des forfaits de consommation d'eau et d'électricité pour la saison écoulée.

Compte tenu des relevés effectués, le Conseil Municipal décide des forfaits suivants pour la saison 2022:

-eau: 576.30€

-electricité: 448.67€.

Enfin, la convention de mise à disposition du camping prévoit un prix de location de 15% de la recette des nuités. Pour la saison 2022, le reversement s'élève à 955.20€.

Objet: MOTION SUR LES FINANCES LOCALES - DE 2022 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Madiran,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Madiran soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Madiran demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Madiran soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Objet: LOCATION D'UN LOCAL - DE 2023 01

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une demande de Mme Adeline LAOUE, infirmière libérale, a été réceptionnée en mairie.

En effet, reprenant la patientèle d'une infirmière faisant valoir ses droits à la retraite, Mme LAOUE est à la recherche d'un local sur la commune susceptible de pouvoir convenir à son activité professionnelle.

Monsieur le Maire indique qu'un local communal, qui auparavant était occupé par le Crédit Agricole et l'UDAF65, à l'étage de la mairie, pourrait convenir. Après une visite sur place, Mme LAOUE a donné son accord de principe pour louer ce local.

Après discussions et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de louer le local à l'étage de la mairie pour un montant mensuel de 150€ charges comprises, et charge Monsieur le Maire d'établir un contrat de location avec Mme LAOUE.

QUESTIONS DIVERSES:

- correspondant incendie et secours: la commune doit se doter d'un correspondant incendie et secours qui aura pour rôle de concourir à la mise en oeuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, de la mise en oeuvre des obligations de planification et d'information préventive, et à définir et gérer la défense extérieure contre l'incendie de la commune. Mme Laurence JUNGAS se portant volontaire, Monsieur le Maire propose de la nommée, par arrêté municipal, correspondant incendie et secours de la commune.

-Monsieur le Maire a été informé que des travaux sur la RD 65 Route de Castelnau Rivière Basse vont avoir lieu en février prochain: curage fossés et revêtements.

-Le traditionnel rendez-vous des voeux pour la nouvelle année 2023 aura lieu le samedi 21 janvier 2023 à la salle des fêtes.

Fait et délibéré à Madiran, le 19 décembre 2022
Le Maire, Fabrice LATAPI



PEDEMANAUD
Olivier:

DABAT
Alain:

LASCOMBES
Philippe:

GIEUSSE
Benjamin:

JUNGAS
Laurence:

LANOUILH BOUILLET
Ludovic:

excusé

MASONNAVE
Martine:

HUBERT
Antoine:

excusé

FORAY
Marie-Laure: